



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dotation jeunes agriculteurs

Question écrite n° 2978

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait qu'il constate que bon nombre de jeunes agriculteurs s'installent sans « dotations aux jeunes agriculteurs » (DJA). Cela lui semble préjudiciable, d'autant que le nombre d'installations baisse. En Cotes d'Armor, moins de 250 jeunes se sont installés en 1992. Il lui paraît opportun de remettre à plat les modalités d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs, afin d'encourager une politique d'incitation à l'installation qui limiterait l'exclusion technique, économique et sociale d'un trop grand nombre de jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Afin d'encourager les jeunes agriculteurs disposant des atouts nécessaires pour réussir dans le métier de responsable d'exploitation agricole, l'accès aux aides à l'installation est soumis à des conditions précises concernant, en particulier, le revenu susceptible d'être dégagé par l'exploitation et la capacité professionnelle. Les aides de l'Etat en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs comportent deux volets. La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) a été instituée en 1973 et la dernière réforme importante remonte à 1988. Les prêts spéciaux à moyen terme pour les jeunes agriculteurs ont été mis en place depuis 1965 pour financer la reprise de l'exploitation par le jeune agriculteur. Très récemment, des modifications de la réglementation sont intervenues pour l'octroi des aides. Le relèvement des exigences en matière de capacité professionnelle était inscrit dans le décret du 23 février 1988, ainsi que son entrée en vigueur le 1er janvier 1992. Il apparaît que le niveau de formation générale et professionnelle est un facteur de plus en plus important pour la réussite des projets d'installation des futurs chefs d'exploitation. Les candidats aux aides, nés à compter du 1er janvier 1971, doivent être titulaires d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau équivalent au Brevet de technicien agricole (BTA) et avoir réalisé un stage de six mois hors de l'exploitation familiale. La capacité professionnelle peut s'acquérir par la voie de la formation continue et certaines expériences antérieures peuvent être validées pour le stage de six mois. Par ailleurs, les aides à l'installation doivent respecter depuis le 1er janvier 1991 les règles communautaires excluant d'aider la création de capacités de productions nouvelles dans les secteurs porcin et avicole. La forte diminution du nombre des installations de jeunes agriculteurs, en 1992, est en grande partie liée à des causes conjoncturelles. On observe d'ailleurs que cette tendance est enrayée en 1993. Faciliter l'installation des jeunes agriculteurs constitue une des priorités arrêtées par le Premier ministre le 7 mai dernier. La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est revalorisée de 20 p. 100 et l'un des quatre groupes de travail constitués cet été a été chargé d'approfondir les questions relatives à l'entreprise et à la politique d'installation.

Données clés

Auteur : [M. Le Fur Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2978

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1766

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3051